



ANNEXE - NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

Demande d'autorisation municipale relative à un bâtiment **en zone inondable et en zone d'intervention spéciale (ZIS)**, selon le règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé le règlement transitoire), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Source : Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

A. DOCUMENTS EXIGÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

1.	Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant	<input type="checkbox"/>
2.	La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée	<input type="checkbox"/>
3.	La description de l'activité projetée	<input type="checkbox"/>
4.	La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable) sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité visée dans la demande	<input type="checkbox"/>
5.	Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE	<input type="checkbox"/>
6.	Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts	<input type="checkbox"/>

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- Un bâtiment est considéré comme un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle (règlement transitoire, chap. 1, art.4, 11).
- Par ailleurs, pour l'application du règlement, l'expression « bâtiment principal résidentiel » inclut tant une résidence principale qu'une résidence secondaire (villégiature).
- En zone inondable de grand courant, la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel est interdite. Elle l'est également en rive et en littoral, même si une zone inondable de faible courant se superpose à ces milieux.
- Des travaux ne répondant pas aux conditions listées sont interdits et ne sont pas admissibles à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE.
- Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.

1. L'emplacement prévu est situé en zone inondable de faible courant ou dans le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et 2019 et dont le périmètre est délimité dans les décrets sur la zone d'intervention spéciale (ZIS) adoptés en 2019.	<input type="checkbox"/>
2. Le lot est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement.	<input type="checkbox"/>
3. Le lot est desservi par un système municipal d'aqueduc et un système municipal d'égout	<input type="checkbox"/>
4. Le lot n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation.	<input type="checkbox"/>
5. Le bâtiment principal antérieur situé sur le lot, s'il y a lieu, n'a pas fait l'objet d'une démolition à la suite d'une inondation. Si le bâtiment a fait l'objet d'un démantèlement depuis moins d'un an, l'activité est plutôt assimilable à une reconstruction et doit respecter les conditions présentées à la section 3.	<input type="checkbox"/>
6. Le lot se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal.	<input type="checkbox"/>
7. Le lot ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021.	<input type="checkbox"/>
8. La construction des accès requis n'est pas réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation des occupants.	<input type="checkbox"/>
9. Les revêtements utilisés pour les accès permettent l'infiltration d'eau dans le sol.	<input type="checkbox"/>
10. Les travaux relatifs aux accès requis comportant du réglage et le remplacement d'une couche superficielle de dépôts meubles respectent le plus possible la topographie originale des lieux.	<input type="checkbox"/>
11. Les travaux ne comprennent pas la construction d'un stationnement souterrain.	<input type="checkbox"/>
12. Les mesures d'immunisation listées à la section C sont respectées.	<input type="checkbox"/>
13. Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue, a été fourni (règlement transitoire, chap. 1, art. 10, 2	<input type="checkbox"/>

Règlement ministériel : Travaux réalisables en zone inondable de faible courant seulement (RAMHHS, art. 38.4, 38.5, 38.10, 38.11) :

C. MESURES D'IMMUNISATIONS

1. Les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée se trouvent au moins à 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau	<input type="checkbox"/>
2. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.	<input type="checkbox"/>
3. Les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol.	<input type="checkbox"/>
4. Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment (ex. système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation) n'est installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située.	<input type="checkbox"/>
5. La finition d'un sous-sol, le cas échéant, est réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.	<input type="checkbox"/>
6. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent	<input type="checkbox"/>
7. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'aménagement d'un remblai, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les conditions 1 à 6 ne puissent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel. Dans un tel cas, un avis a été déposé à la municipalité en ce sens.	<input type="checkbox"/>

Règlement ministériel : Mesures d'immunisation (RAMHHS, art. 38.6 et 38.7)

D. ATTESTATION ET DÉCLARATION

- 1) Moi, _____ déclare que l'activité est conforme aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE.

Signature

Date

- 2) Moi, _____ atteste que tous les renseignements et documents fournis sont complets et exacts.

Signature

Date